

The page features a teal vertical bar on the left side, a black horizontal bar at the bottom, and a black L-shaped bar in the top-left corner. The text is positioned to the right of the teal bar.

LES VIOLENCES SEXUELLES

LEXIQUE

ACTIONS INDÉCENTES

01

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 173 (1)

Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 174 (1)

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, selon le cas est nu dans un endroit public ou est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée et, dans certains cas, par une manipulation ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à la sécurité de la personne.

APPEL OBSCÈNE

03

Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de télécommunication.

Il est question d'attouchements sexuels lorsqu'une personne touche les seins, les cuisses, les fesses, le pénis, la vulve ou l'anus d'une autre personne sans son consentement.

Les CALACS sont des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Les premiers CALACS ont vu le jour dans les années 1970. Leur naissance s'inscrit directement dans l'évolution du mouvement des femmes, par et pour elles, lequel a contribué à développer une nouvelle vision des agressions à caractère sexuel. Devant l'attitude discriminatoire du système policier et judiciaire, l'absence d'accueil et de soins adéquats du système hospitalier et la rareté des ressources d'aide, des féministes ont travaillé à la mise sur pied de ressources pour venir en aide aux femmes agressées sexuellement. De nos jours, le Québec compte près de 40 ressources de type CALACS dont 26 sont membres du Regroupement québécois des CALACS.

Les CAVAC sont des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. C'est au cours des années 1970 que seront posés les premiers gestes pour répondre aux besoins des victimes. On voit alors apparaître les premières maisons d'hébergement pour les femmes battues et les premiers centres d'aide pour les victimes d'agression sexuelle. En 1972, le Québec adopte la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui permet aux victimes d'être indemnisées et de recevoir les soins nécessaires à leur rétablissement.

Le choc post-traumatique est un trouble réactionnel qui peut apparaître à la suite d'un événement traumatique. Un événement est dit « traumatique » lorsqu'une personne est confrontée à la mort, à la peur de mourir ou lorsque son intégrité physique ou celle d'une autre personne a pu être menacée. Cet événement doit également provoquer une détresse intense, un sentiment d'impuissance ou un sentiment d'horreur. Il est généralement accompagné : 1) de reviviscences du traumatisme (souvenirs ou rêves répétitifs et envahissants); 2) d'évitement et d'émoussement (incapacité de se rappeler un aspect important du traumatisme, sentiment de détachement, réduction nette de l'intérêt pour les activités habituelles); 3) d'une activation neurovégétative (troubles du sommeil, irritabilité, hypervigilance, difficulté de concentration).

Le consentement sexuel est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Il doit être :

- **Clair!** Une personne doit clairement communiquer son accord à l'activité sexuelle pour que son consentement soit valide. Elle peut le faire par ses paroles, son comportement ou les deux. Le silence n'est pas une preuve de consentement.
- **Libre!** Le consentement doit être donné de façon volontaire. Il n'est donc pas valide s'il est donné parce que l'on ressent de la pression ou parce que l'on se sent menacé.

- **Éclairé!** La personne qui consent à avoir des relations sexuelles doit être apte à consentir. Si elle est intoxiquée volontairement ou involontairement (alcool, drogue, médicaments), le consentement n'est pas valide. Si elle n'a pas l'âge pour consentir à des activités sexuelles, le consentement n'est pas valide (voir Annexe 1). Finalement, si la personne n'a pas toutes les informations pour consentir, le consentement n'est pas valide (ITSS, la nature des activités sexuelles, stealthing).

Le consentement sexuel doit être donné par la personne qui participe à l'activité sexuelle. Qu'il soit verbal ou non verbal, il doit être donné au moment de l'activité sexuelle. La personne doit être en mesure d'exprimer son consentement à chacune des étapes de l'activité sexuelle.

Les conséquences des agressions sexuelles sont multiples et peuvent se manifester de plusieurs façons et à différents moments de la vie. Ces conséquences peuvent varier en fonction de l'âge, du lien entre la victime et l'agresseur, de la durée et de la fréquence des gestes posés, des réactions de l'entourage, du soutien reçu ou non, etc. Que l'agression sexuelle se soit produite récemment ou il y a plusieurs années, elle entraîne des conséquences dont certaines sont partagées par une majorité de victimes alors que d'autres dépendent de la situation particulière de chaque personne. Par exemple : honte, culpabilité, dysfonction sexuelle, anxiété, dépression, méfiance, comportements autodestructeurs, pensées suicidaires, baisse de l'estime de soi, dissociation, etc.

ARTICLE DE LOI 151 DU CODE CRIMINEL

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans.

La culture du viol, c'est d'abord une culture où l'agression sexuelle est justifiée, excusée, tolérée et normalisée. C'est une culture où les victimes de violences sexuelles sont tenues responsables des agressions qu'elles subissent et où leur parole est constamment remise en doute. C'est une culture où les victimes sont par la suite victimes d'intimidation. C'est une culture qui apprend aux femmes à se protéger plutôt que d'apprendre aux hommes à ne pas agresser. C'est une culture où l'on culpabilise les femmes en regard de leur comportement, leur manière de s'habiller et/ou de vivre leur sexualité. C'est une culture où l'on instrumentalise le corps des femmes dans la publicité. C'est une culture où l'on rencontre un double standard sexuel. Où l'on se permet de plaisanter sur la domination sexuelle des hommes et des femmes. Où une agression sexuelle peut être sexualisée et érotisée (porno). Bref, c'est une culture où les violences sexuelles faites aux femmes sont banalisées (voir Annexe 2).

La cyberviolence sexuelle ne possède pas de définition universelle. Il peut toutefois s'agir d'un ou de plusieurs comportements réalisés au moyen des médias sociaux ou des technologies des communications. Par exemple : avances ou commentaires importuns à caractère sexuel, tentative d'obtenir un acte sexuel, etc. Il peut aussi s'agir de propagation de rumeurs en ligne, d'envoi de message et/ou de publication d'une photo/vidéo de nature sexuelle préjudiciable sans le consentement de la personne concernée, d'usurpation d'identité et bien plus encore.

Phénomène psychosocial des situations d'urgence dans lesquelles le comportement d'aide d'un sujet est inhibé par la simple présence d'autres personnes sur les lieux. La probabilité de secourir une personne en détresse est alors plus élevée lorsque l'individu se trouve seul que lorsqu'il se trouve en présence d'une ou de plusieurs personnes. En d'autres mots, plus le nombre de personnes qui assistent à une situation exigeant un secours est important, plus les chances que l'un d'entre eux décide d'apporter son aide sont faibles. La probabilité d'aide est ainsi inversement proportionnelle au nombre de témoins présents.

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 173 (2)

Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans.

Une pratique par laquelle une ou des personnes obtiennent une gratification sexuelle, un gain financier ou un autre avancement quelconque en abusant de la sexualité d'une personne ou d'un groupe de personnes. L'ES réside dans le fait d'utiliser la sexualité de quelqu'un sans égard à ce que cette personne peut ressentir. Ainsi, l'ES se trouverait dans le fait de s'attendre à ce qu'une personne exécute ce qu'on lui demande au plan sexuel simplement parce qu'on a payé (ou rendu un service). L'industrie du sexe comprend la prostitution (rue, survie, occasionnelle), la danse nue, les massages érotiques, les escortes, la pornographie, la traite sexuelle ainsi que le tourisme sexuel. Le proxénète, aussi appelé *pimp* dans le langage populaire, est celui qui tire profit de la prostitution d'autrui ou celui qui la favorise.

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 153 (1)

Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas : a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent.e; b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent.e à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Comportement d'un individu qui recherche le contact physique avec des personnes non consentantes dans des endroits publics. Par exemple, tenter de frotter ses organes génitaux sur des inconnus dans un métro, autobus, concert de musique, bar, etc.

Toutes formes d'attention ou d'avance non désirées à connotation sexuelle qui provoquent un inconfort, de la peur, et menacent le bien-être d'une personne et/ou son emploi. L'HS comprend les regards insistants, les paroles, les gestes, les attouchements, les menaces, les propositions, les blagues et l'affichage de matériel pornographique.

On parle d'hypersexualisation lorsque la sexualité envahit tous les aspects de notre quotidien et que les références à la sexualité deviennent omniprésentes dans l'espace public : à la télévision, à la radio, sur Internet, dans les cours offerts, les objets achetés, les attitudes et comportements de nos pairs, etc. Ce phénomène, largement inspiré par le monde de la pornographie, est fondamentalement sexiste; il utilise habituellement le corps des femmes et des jeunes filles, quelquefois celui des hommes et des jeunes garçons, pour vendre un produit quelconque. Il peut avoir des conséquences importantes notamment sur nos façons de penser et d'agir, sur notre sexualité et sur le plan des relations hommes-femmes.

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 155 (1)

Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS

20

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 152

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Approche holistique de l'individu qui englobe les différentes facettes de son identité et qui tient compte de la manière dont la société façonne celle-ci. Cette démarche est dite culturellement sensible, car elle ne prétend pas nier les différences, mais bien les reconnaître pour adapter l'intervention à la réalité particulière de l'individu. Le vécu et la construction du genre sont différents selon la race, la classe sociale ou encore l'orientation sexuelle. Notre expérience de l'oppression varie selon le lieu où l'on se trouve, selon la période de notre vie. Les systèmes d'oppression (patriarcat, capitalisme, racisme, colonialisme, hétérosexisme, capacitisme, âgisme, etc.) s'alimentent et se construisent mutuellement tout en restant autonomes.

Ils s'entretiennent les uns les autres et créent des oppressions non pas dissociables, mais constitutives. Chacune de ces exploitations est liée aux autres et toutes ensemble exercent une interaction les unes sur les autres.

Chalvin, Maude, « Programme de formation en matière d'agression sexuelle dans une perspective intersectionnelle », Regroupement québécois des CALACS, 2014.

L'IVAC a pour mandat d'indemniser les personnes victimes d'actes criminels et les sauveteurs. Les prestations peuvent être différentes selon les cas : plusieurs services sont offerts pour aider les victimes et les sauveteurs à atténuer les conséquences d'un événement traumatique et à les accompagner dans leur démarche de rétablissement. Dans certains cas, les prestations peuvent aussi être financières.

Plusieurs types de manipulation peuvent être utilisés au travers de l'agression sexuelle. La manipulation affective : « Si tu m'aimes, tu vas faire ce que je veux ou tu ne le diras pas à personne », « Si tu le dis, ça va briser la famille ». La manipulation matérielle : « Si tu couches avec moi, je vais t'acheter tout ce que tu veux », « Couche avec moi et tu n'auras pas de loyer à payer ». L'intimidation : « Je suis beaucoup plus crédible que toi, ils ne te croiront pas ». La menace : « Si tu en parles à qui que ce soit, je ferai mal à tes enfants », « Si tu me quittes, je vais publier tes photos sur internet ». Le chantage : « Si tu ne me laisses pas faire, je te congédie », « Si tu me quittes, je mettrai fin à mes jours. »

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 163.1

Toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques soit (a) où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite, soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans; (b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans;

(c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans; (d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans. Quiconque accède, possède, produit ou distribue de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel.

Tout d'abord, la personne victime d'un acte criminel choisit si elle veut porter plainte ou non. Si elle décide de porter plainte, elle peut le faire : a) au criminel; b) au civil.

(a) La plainte à la police est la première étape du processus criminel. Cette rencontre dure environ 30 min (qui? - quoi? - quand? - où?) et s'effectue au poste de police, au CALACS ou chez la personne en question. Par la suite, le dossier est envoyé au bureau des enquêtes et le ou la responsable du dossier prend rendez-vous avec la personne plaignante. Celle-ci doit se présenter au poste de police pour faire une déclaration très détaillée de la situation, souvent enregistrée sur vidéo. Suite à l'enquête, le dossier est remis entre les mains du procureur ou de la procureure de la Couronne (avocat), qui a pour rôle d'évaluer s'il y a matière à poursuite ou non et pour mandat de représenter les intérêts de la victime en tant que membre de la société. Il est bon de savoir que ce procureur est sans coût, mais qu'on ne peut le choisir. Notons ici que c'est l'État (la société)

qui poursuit l'agresseur et non la personne plaignante. Lorsque l'on porte plainte au criminel, la conséquence en cas de verdict de culpabilité est l'emprisonnement.

(b) Dans ce cas, c'est directement la victime qui poursuit l'agresseur avec l'aide d'un avocat ou d'une avocat choisi librement et dont elle devra assumer les frais. Ce genre de procès n'exige pas la preuve hors de tout doute raisonnable (contrairement au criminel), mais une preuve selon la balance des probabilités. Autrement dit, dans un litige civil, il s'agit de deux individus qui tentent de faire reconnaître leurs droits par l'entremise de la justice. Lorsque l'on porte plainte au civil, la conséquence en cas de verdict de culpabilité est un dédommagement financier (Voir Annexe 3).

PUBLICATION NON CONSENSUELLE D'UNE IMAGE INTIME

26

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 162.1

Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non. La distribution non consensuelle d'images intimes (vidéos y comprises) peut survenir dans différentes situations mettant en cause des adultes et des jeunes, notamment lors d'une rupture et de cyberintimidation. Au cours de leur relation, les partenaires peuvent s'échanger ou prendre des photos intimes d'eux-mêmes pour leur usage personnel, mais après la rupture, l'un des anciens partenaires peut transmettre ou distribuer les images intimes aux parents, amis, employeurs, etc. de l'autre partenaire ou peut les afficher sur Internet dans un désir de vengeance.

À l'origine, ces images ne sont souvent destinées qu'à une seule personne ou à un petit nombre de personnes, mais elles sont distribuées à un public plus large que leur auteur le prévoyait ou auquel il avait consenti. Il résulte de cette distribution une violation de la vie privée du sujet par rapport aux images, dont la distribution est susceptible d'être embarrassante, humiliante, harassante et dégradante ou de porter préjudice à cette personne.

Lorsqu'une personne est victime d'une agression sexuelle, il est recommandé de se diriger le plus rapidement possible dans le centre désigné le plus près. En Estrie, c'est le CHUS Fleurimont qui s'occupe de faire ce type d'intervention. Pour recevoir l'intervention médico-légale, l'agression doit avoir eu lieu depuis 5 jours ou moins et la victime doit vouloir porter plainte ou du moins doit vouloir y réfléchir. Une infirmière spécialisée est alors appelée ainsi que l'intervenante de garde en agression sexuelle afin de procéder à la trousse médico-légale. Cette trousse sert à trouver du matériel biologique (ADN) de l'agresseur sur la victime (salive, sang, sperme) et à s'assurer que la santé physique et mentale de la victime n'est pas compromise. La victime aura ensuite 14 jours pour décider si elle veut porter plainte ou non.

Si l'agression sexuelle remonte à plus de 5 jours ou encore si la victime est sûre de ne pas vouloir porter plainte, l'infirmière procédera à une trousse médicosociale. Dans cette trousse, il n'y aura aucun prélèvement d'ADN, seulement des prises de sang et des examens afin de vérifier une grossesse possible ou des potentielles ITSS. Un léger examen physique et psychologique sera également effectué.

Trent, Dèby, « Intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle en centres désignés », Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal.

Le concept de « crimes dits d'honneur » recouvre toute forme de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des garçons et des hommes) au nom des traditionnels codes d'honneur, exercée par des membres de la famille, des mandataires ou par les victimes elles-mêmes. L'ONU précise que les violences sexuelles justifiées par l'honneur incluent : le viol, le viol collectif, le test de virginité, le mariage forcé ainsi que les mutilations génitales féminines.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », consulté le 24 janvier 2019, URL <http://semantic-pace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbmQvbnRvcveG1sL1hSZWYvWDJILURXLWV4dHluYXNwP2ZpbGVpZD0xMjY5NiZsYW5nPUZS&xls=aHR0cDovL3NlbnRwFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJlZi1XRC1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xslparams=ZmlsZWlkPTEyNjk2>. Cité dans Geadah, Yolande, « Les crimes d'honneur, comprendre pour agir », *Les Cahiers de PV*, octobre 2016, p. 3-9.

La violence conjugale est une problématique sociale, c'est-à-dire qu'elle nous concerne tous et toutes. Elle a été décrite par l'ONU en 1993 comme tous actes de violence commis dans un contexte conjugal pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle et psychologique, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. Elle peut être physique (ex. : se faire battre), verbale (ex. : se faire menacer), psychologique (ex. : se faire insulter ou humilier), sexuelle (ex. : se faire violer) et économique (ex. : ne pas avoir le contrôle de ses finances).

Les violences à caractère sexuel — ou agressions à caractère sexuel —, sont des termes généraux qui englobent toutes les formes de violence physique et psychologique qui se manifestent de façon sexuelle ou qui ciblent la sexualité d'autrui. Cette violence sexuelle peut prendre plusieurs formes Par ex. : agression sexuelle, attouchement sexuel, cyberagression, exhibitionnisme, exploitation sexuelle, frotteurisme, harcèlement, inceste, violence sexuelle basée sur l'honneur, voyeurisme, etc.

ARTICLE DU CODE CRIMINEL 162

Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne — ou produit un enregistrement visuel d'une personne — se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants : a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite ; b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne ;

c) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel. Également, commet une infraction quiconque imprime, copie, publie, distribue, met en circulation, vend ou rend accessible un enregistrement ou en fait la publicité, ou l'a en sa possession en vue de l'imprimer, de le copier, de le publier, de le distribuer, de le mettre en circulation, de le vendre, de le rendre accessible ou d'en faire la publicité, sachant qu'il a été obtenu par la perpétration de l'infraction 162.

Québec 

Ce document a été produit dans le cadre du projet LEXIC²

Laboratoire des expériences et des intersections
pour comprendre et contrer les violences sexuelles
vécues par les communautés LGBTQ+

Rédaction : Stéphanie Ménard, CALACS Agression Estrie
Graphisme : Dolorès Lemoyne

Juin 2019